Envoyé en préfecture le 20/12/2025
Reçu en préfecture le 20/12/2025
Publié le
ID : 022-212200323-20251210-DEC_2025_06-DE

DECISION

Objet : Vente de la rampe en métal de l'escalier de l'ancienne mairie

La Maire de Caulnes,

Vu l'article L2122-22, 26° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021.07.08 du 15 juillet 2021 autorisant Madame la Maire, pour la durée de son mandat, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€,

Vu l'inutilité de certains matériels de cuisine de l'ancien restaurant scolaire,

Article 1 : Il est décidé de fixer le prix de vente suivant :

Rampe escalier ancienne mairie	100,00 €

Article 2 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité,

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame La Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de l'égalité,

- Peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier ou sur le site de Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de l'égalité ou à compter de la réponse implicite ou explicite de Madame la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Caulnes, le 10/12/2025,

Mme Marina LE MOAL,

Maire de Caulnes

